LA JUSTICE LIBRE

15 mars 1943 Le numéro: 5 Fr. Abonnements: 100 Fr. minimum.

On nous communique la lettre suivante adressée par le FRONT DE L'INDEPENDANCE BELGE à la magistrature:

Le 1 mars 1943.

Messieurs,

Le dénouement de la dernière "crise judiciaire" vous a certainement amenés, comme la plupart de nos concitoyens, à certaines conclusions.

Quelles que soient les réserves à formuler sur la "solution" apportée par la Cour Suprême à cette crise, ainsi que sur la manière dont cette solution fut négociée et sur l'attitude regrettable de certains (trop fréquemment parmi ceux revêtus de la qualité de chefs de corps), un élément positif se dégage: l'autorité occupante a finalement été contrainte de prendre à son compte la création des grandes agglomérations.

Ainsi, - et pour la première fois d'une manière aussi nette dans le domaine législatif, - l'occupant a démontré que secrétaires généraux, commissaires aux grandes agglomérations, etc. avaient oeuvré pour lui, démasqué leur activité anti-nationale et rappelé à toute la population que les bourgmestres et échevins nouvellement promus étaient non point les représentants de la nation, mais les agents directs de l'ennemi.

N'aurait-elle eu que ce résultat, la crise judiciaire n'aurait pas été inutile.

Finies maintenant, de l'aveu même de leurs maîtres, les arguties de quelques singuliers juristes sur la constitutionnalité des récentes réformes administratives.

Finie la possibilité pour certains bourgmestres ou échevins de feindre de se croire légalement nommés, d'invoquer leur bonne foi, l'intérêt du pays....

Serviteurs directs de l'occupant, désignés par lui ou par ses agents, travaillant pour lui et selon ses voeux, tous ces traîtres au pays sont maintenant publiquement revêtus de leur livrée. Le problème de la collaboration aux nouvelles grandes agglomérations est éclairci, définitivement éclairci.

Mais une autre leçon, plus utile encore, doit être retenue: la résistance à l'ennemi, si timorée soit-elle, la lutte pour la défense de nos institutions et de nos lois ne sont jamais vaines.

Opposée aux solutions mesquines d'opportunité, à la pitoyable politique du moindre mal, qui n'ont jamais abouti qu'à nous avilir et à empirer les choses, la défense intransigeante de nos droits ouvre la voie qui mène au salut de notre patrie.

Voilà que, malgré ses menaces: déportations, confiscations, condamnations à mort, et malgré un incontestable manque de fermeté du pouvoir judiciaire, l'ennemi doit reculer et s'avouer légalement vaincu. Tout son système hypocrite tendant à faire croire qu'il n'intervient pas dans l'administration du pays, qu'il se borne à "protéger" l'action de Belges éclairés par l'ordre nouveau, s'écroule. Pourquoi ?

Parce que, de même qu'il avait intérêt dès juin 1940 à remettre à l'oeuvre toute l'activité du pays pour ses besoins propres, il a un intérêt majeur à ce que nos administrations fonctionnent, à ce que la justice continue et cela parce que, de même qu'il a un impérieux besoin des produits de notre industrie, il ne peut affecter ses hommes qualifiés à l'appareil administratif et judiciaire de notre pays.

Ne se félicitait-il pas, dans sa presse, il y a quelques mois, de ce que la Belgique, grâce à sa collaboration intérieure, était le pays nécessitant le moindre appareil d'occupation ?

Or aujourd'hui, le gouffre du front de l'Est rend plus aigu que jamais pour l'Allemagne le problème vital des effectifs.

"Démasquons notre jeu, compromettons les traîtres....qu'importe ? Pas un homme de moins pour le front russe", tel est le mot d'ordre.

Alors,n'est-il pas évident que la faiblesse de l'ennemi,si faible soyons-nous,nous pouvons tirer une grande force; qu'une attitude ferme de résistance s'impose et peut, seule, alléger nos maux, tout en contribuant à hâter la libération de notre sol ?

Comprend-on enfin ce que nous avons perdu en ne nous défendant pas plus énergiquement plus tôt ?

Vous avez,Messieurs,le privilège de constituer le seul pouvoir ayant encore la possibilité d'exercer sa mission dans le pays,comme corps constitué.

Investis du droit et du devoir de juger selon nos lois,vous étiez,avant l'invasion de notre territoire,entourés d'une considération particulière.S'enorgueillissant de son indépendance envers le pouvoir et les puissances d'argent ,les magistrats belges se considéraient comme les plus libres et les plus honnêtes du monde.

Depuis notre nouvelle et douloureuse épreuve,notre peuple tout entier avait les yeux tournés vers vous.Il désirait vous faire confiance pour l'aider,en l'absence des autres pouvoirs,à résister à l'oppression et à assurer la défense de nos institutions.

Ne croyez-vous pas que la magistrature a déçu cette attente ?

Certes,sa tâche ne fut pas toujours aisée.Mais,même sans espoir de voir ses efforts porter immédiatement leurs fruits,ne lui incombait-il pas,à elle,défenseur de la loi et de la Constitution,d'assurer cette défense en toutes circonstances avec intransigeance, d'être parmi les plus fidèles,éventuellement parmi les derniers combattants ?

Et l'exemple du capitaine périssant,s'il le faut,avec son navire,-exemple trop fréquemment oublié par nos élites, surtout dans les moments incertains du début de l'occupation,n'était-il pas celui qu'il eût convenu au besoin qu'elle rappelât?

La patrie d'ailleurs n'en demandait pas tant.

Trop de magistrats n'ont-ils pas accepté trop souvent le compromis,le silence,l'équivoque ? S'incliner,laisser faire,fermer les yeux ne fut-il pas trop souvent leur tactique?

S'incliner devant des arrêtés pris manifestement à l'encontre de la volonté du législateur belge.

Laisser faire les secrétaires généraux usurpateurs,désignés l'on ne sait...-ou l'on sait trop bien par qui.

Fermer les yeux devant la nullité d'une prétendue législation modifiant nos institutions nationales,créant des corporations,des juridictions d'exception,des règlementations tendant toujours au seul avantage de l'occupant.

Et n'a-t-on pas pu publiquement accuser la Cour de Cassation d'avoir,au mépris de la règle constitutionnelle de la séparation des pouvoirs,négocié avec les mandataires de l'ennemi et recherché avec eux un expédient de nature à couvrir judiciairement leurs agissements illégaux ?

Notre peuple,celui qui souffre,celui qui doit vivre de rations réduites et de salaires insuffisants pour des prestations accrues,celui qui est soumis à la famine,à la déportation,au travail forcé,celui qui lutte contre l'ennemi et paie le tribut du sang, ne croyez-vous qu'il ait été déçu ? Qu'il se demande à qui sera confiée,demain, la haute mission de châtier les traîtres ?

Pour ce peuple assoiffé de justice,ce ne sont pas quelques nobles et platoniques lettres de protestation contre certains excès de l'occupant qui comptent,mais le combat effectif,par des actes,pour le bien du commun.

Des discours récents des maîtres de l'Allemagne nous ont annoncé que,par des mesures et dans des proportions encore inconnues de l'histoire,l'on allait amener notre pays , - sans que comptent nos vies (étrangères),-à participer à la guerre allemande.A l'heure où pour notre pays le combat décisif va ainsi s'engager contre ceux qui le torturent,il importe que chacun fasse son examen de conscience et prenne des résolutions justes pour l'avenir.

Le Front de l'Indépendance,qui groupe tous les patriotes belges sans distinction d'opinions et de tendances,vous demande de prendre votre part dans ce combat.Il vous demande d'obtenir de vos collègues qui ont faibli,qu'ils se ressaisissent.Il vous demande de les aider à voir clair dans les spéculations trop habiles de certains juristes trop calculateurs politiques et à repousser leur influence.Il vous demande de respecter et de répandre autour de vous des directives de fermeté,de résistance et de courage.

Plus une atteinte à nos droits!
Plus une concession ! Plus un pas en arrière !
Plus une faiblesse envers l'ennemi !
Sus à ses collaborateurs, traîtres à leur pays !
Tous unis pour la défense de nos institutions et de nos libertés !

LE FRONT DE L' INDEPENDANCE BELGE.

ALLONS-NOUS NOUS LAISSER VOLER NOS ENFANTS ?

On ne saurait assez relire la dernière proclamation d'Hitler. Car rien ne saurait mieux rendre compte de la bête monstrueuse et insensée qui est en convulsions à la tête de l'armée allemande.

On ne saurait assez relire la conclusion de cette proclamation. Car rien ne saurait mieux nous éclairer sur l'agression nouvelle dont nous sommes l'objet et dont "notre continent n'a jamais connu la pareille au cours de son histoire millénaire".

"Nous n'hésiterons pas un instant à amener les pays qui sont responsables de la guerre à participer aux efforts rendus nécessaires dans cette lutte décisive pour notre destinée. Nous considérons qu'il est tout à fait normal de ne pas épargner des vies étrangères à une époque qui exige de si grands sacrifices de notre peuple."

Telle est la décision de celui qui affirme avoir été "désigné par la Providence pour remplir cette tâche", qui se croit accompagné dans tous ses actes par la "bénédiction de la Providence", et qui nous assure que "son fanatisme ne le quittera jamais aussi longtemps qu'il vivra".

L'armée allemande obéit. Les mesures d'exécution sont en cours.

Des locaux ont été réquisitionnés un peu partout en Belgique (notamment à Bruxelles le siège de la Banque d'Outremer) en vue d'y aménager des salles d'examen médical, qui permettront la vérification de l'état de santé de centaines de personnes, (à Bruxelles de plus de 1000 personnes) par jour .

L'administration allemande, aidée des rexistes et des VNV., travaille activement au recensement des victimes dans les administrations communales. Ce recensement porte sur toutes les personnes, hommes et femmes, nées de 1917 à 1926, càd. âgées de 17 à 25 ans.

D'ici quelques jours, ce seront les déportations en masse, la mise au travail en masse dans les usines de guerre et, à n'en pas douter, à brève échéance, l'incorporation dans l'armée allemande.

Allons-nous nous laisser faire ? Non. Plutôt la mort.

Il n'y a plus une heure à perdre. Préparons-nous à résister par tous les moyens. Rejoignons les organisations de combat. Organisons-nous. Tout d'abord pour cacher ceux qui sont menacés, pour les soustraire aux recherches, ensuite pour les défendre, les défendre à mort, comme les bêtes défendent leurs petits.

Seule notre veulerie pourrait assurer la réussite de l'attentat allemand. L'Allemagne n'est plus en état aujourd'hui de surmonter notre résistance.

Que notre résolution soit calme, froide et ferme. Qu'elle soit digne d'hommes libres!

LE ROLE DU TRAITRE GRAULS

Le sieur Grauls, bourgmestre à 500.000 Fr. du Grand Bruxelles, fait répandre le bruit que le ff. de gouverneur du Brabant et lui, auraient interdit aux agents communaux de collaborer à l'exécution des ordonnances allemandes sur le travail obligatoire. C'est faux. Bien plus. C'est le contraire qui est vrai. On trouvera ci-après copie du document hypocrite établi par le sieur Grauls, et dont celui-ci se borne habituellement à citer les deux premiers alinéas. On remarquera que, dans les deux derniers alinéas, il donne pour instructions expresses, d'assister l'autorité allemande dans son infâme besogne. Ajoutons que ces instructions qui ne constituent pas un élément de contrainte, ne peuvent avoir pour effet de dégager la responsabilité pénale des agents communaux qui communiquent à l'autorité allemande des registres de la population et des listes oufiches de personnel ou répondent à ses demandes de renseignements. Les agents communaux ont pour devoir, sous peine des sanctions prévues par les art. 113 et sv. du Code pénal, et, cela va sans dire, sous peine de révocation immédiate à la libération du pays, de désobéir aux ordres du sieur Grauls en la matière.

« VILLE de BRUXELLES
Secrétariat.

9 février 1943

« Note à Messieurs les Chefs de District
et à Messieurs les Chefs de Service.

"Des doutes ayant surgi au sujet de l'interprétation des instructions concernant l'exécution de l'ordonnance allemande sur le travail obligatoire, je confirme la note de M. le Secrétaire de la Ville en date du 2 cr., à laquelle était annexée une circulaire du 22 janvier de M. le Gouverneur f.f.

"Il y a lieu de noter que les délégués de l'autorité allemande qui se présenteront dans les bureaux devront exhiber une pièce justificative attestant leur mission. Aucune liste, aucun document (fiches, etc.) se rapportant au personnel ne peut leur être fourni.

"Toutefois, ils devront pouvoir prendre connaissance des registres de la population et des listes ou fiches du personnel.

"Un agent compétent doit être présent pour répondre à leurs demandes de renseignements."

Le bourgmestre, Grauls.

Comme on peut le constater, le sieur Grauls a réglé en parfait accord avec les Allemands ("qui se présenteront"), la manière dont ceux-ci procéderaient. Rappelons au surplus qu'il résulte du récent arrêt de la Cour de Cassation que le sieur Grauls n'est pas fonctionnaire belge mais fonctionnaire allemand.

LE ROLE DE L'OFFICE "BELGE" DU TRAVAIL.

Ci-dessous copie, d'autre part, de la lettre que les Offices "belges" du Travail adressent aux employeurs qui se refusent à prêter la main aux mesures allemandes de réquisition.

Ici aussi, il s'agit d'aide directe à l'ennemi, dans l'exécution du plus honteux de ses actes. Et l'avis de carence dont la lettre annonce l'envoi à l'autorité allemande constitue de plus une dénonciation caractérisée. Les fonctionnaires des Offices du Travail qui s'en rendent coupables et, notamment, le sieur Halloy peuvent être sûrs du sort qui les attend.

"MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE
OFFICE NATIONAL DU TRAVAIL
OFFICE DU TRAVAIL de BRUXELLES, place Em. Vandervelde Date.

"Concerne: Ordonnance du 6 mars 1942- rappel.

Je constate que vous n'avez pas encore envoyé la liste de votre personnel réclamée en ma lettre du ...

L'Office du Travail est chargé de l'application de l'ordonnance du 6 mars 1942, il a reçu l'ordre de signaler à l'oberfeldcommandantur les entreprises qui restent en défaut. Je me verrai dans l'obligation, à défaut de recevoir cette liste par retour du courrier, de signaler votre carence à l'oberfeldcommandantur. J'attire votre attention sur les sanctions prévues à cet égard. Il y va donc de votre intérêt de m'envoyer de toute urgence la liste réclamée."

(s.) A. Halloy.
Directeur" et cachet.

---"Jeanne déclare qu'elle entraînait ses soldats à l'assaut en leur criant: "Entrez hardiment dans les Anglais ! Et j'y entrais." Un bon franciscain, en roulant des yeux d'effroi, demande: "Ne vous serait-il pas arrivé de vous trouver dans des endroits où des Anglais auraient été tués ?"

"Jeanne, avec un franc rire:

-"Pour sûr ! Que ne partaient-ils de France et n'allaient-ils dans leur pays !"

(Procès de Jeanne d'Arc, séance du 3 mars 1431)

Jeanne a été canonisée. Toute révérence gardée, nous ne prédirons pas le même avenir à Mgr. Van Roey.

ARRET DE LA COUR DECASSATION DU 1 FEVRIER 1943 (1° Chambre)

(Ville d'Anvers et Commune de Borgerhout c.Cons. Bousson.)

Ouï M.le Conseiller Wouters en son rapport et sur les conclusions de M.l'Avocat général Raoul Hayoit de Termicourt.

Vu l'arrêt attaqué rendu par la Cour d'Appel de Bruxelles le 3 décembre 1941;

Attendu que le pourvoi est formé:

1.Par la Ville de Anvers qui n'était pas partie à l'instance devant le juge du fond,mais déclare agir "dans la mesure où en vertu des arrêtés des 15 septembre et 30 décembre 1941,elle exerce les droits de la Commune de Borgerhout";

2.Par la Commune de Borgerhout,représentée par son collège des bourgmestre et échevins;

Attendu qu'à la date de l'introduction du pourvoi,la Ville d'Anvers n'aurait pu se prévaloir des arrêtés qu'elle vantait;

Qu'en effet,ces arrêtés,émanés du Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique,par cela qu'ils comportaient la suppression de communes,entités politiques,investies constitutionnellement de la gestion autonome de leurs intérêts propres,dans l'étendue d'un territoire qu'il n'appartient qu'à la loi de leur assigner,modifiaient l'ordre politique établi dans le Pays;qu'en innovant ainsi en matière politique, ces arrêtés excèdent la délégation que les Secrétaires des Ministères tiennent de la loi du 10 mai 1940,cette loi n'ayant voulu,ni pu vouloir déléguer à ces hauts fonctionnaires l'exercice du pouvoir politique de l'autorité supérieure du Pays,alors que,suivant le droit des gens,cet exercice se trouve nécessairement paralysé,dans le territoire occupé,par le fait même de l'occupation;qu'au surplus,l'arrêté du 30 décembre 1941 en disposant que les échevins désignés comme mandataires communaux,par les seuls électeurs de la Ville d'Anvers seraient,de droit,revêtus de la même qualité à l'égard des habitants d'autres parties du territoire du Royaume,est en opposition avec un principe fondamental de la législation communale;

Mais attendu qu'à la date du 26 janvier 1943,agissant en vue de maintenir la tranquillité et l'ordre public,-objets dont l'occupant a la charge,aux termes de l'art. 43 du Règlement annexé à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907,approuvée par la loi du 25 mai 1910- le Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France a pris une Ordonnance disposant pour la Belgique que les arrêtés susvisés du Secrétaire général du Ministère del'Intérieur et de la Santé publique devront être appliqués et que les institutions intéresséesainsi que tous leurs droits et obligations, seront régis par les lois belges;

Attendu que,par le fait de cette mesure d'occupation,d'une part la Commune de Borgerhout se trouve actuellement dans l'impossibilité matérielle de poursuivre par ses propres organes la procédure introduite par elle devant la Cour,et,d'autre part, la Ville d'Anvers se trouve seule en état d'y pourvoir pour le compte de l'intéressée; qu'à cette fin il échet d'accueillir la Ville d'Anvers en la présente instance .

Au fond ....(sans intérêt)

PAR CESMOTIFS

Casse l'arrêt entrepris;

.....

Renvoie la cause à la Cour d'Appel de Gand.

OBSERVATIONS.

Saisie d'un pourvoi formé par la Commune de Borgerhout,partie à l'instance devant le juge d'appel et par la Ville d'Anvers,qui n'était pas partie à l'instance du second degré mais qui déclare agir "dans la mesure où elle exerce les droits de la commune de Borgerhout",la Cour de Cassation décide que la Ville d'Anvers ne peut pas se prévaloir de l'arrêté du 15 septembre 1941 portant création du Grand Anvers,mais qu'elle est néanmoins recevable à agir aux lieu et place de la Commune de Borgerhout, parce que celle-ci se trouve,par l'effet d'une ordonnance de l'autorité allemande, placée dans l'impossibilité de fait de poursuivre l'instance en Cassation,et parce que la Ville d'Anvers se trouve seule en état d'y pourvoir pour le compte de l'...

En déclarant qu'on ne peut se prévaloir d'un arrêté portant création d'une grande agglomération, la Cour ne fait qu'affirmer qu'une vérité d'évidence. Il n'a jamais fait de doute pour personne en effet qu'un tel arrêté comportant la suppression de communes, c'est à dire d'institutions de droit public constitutionnellement investies de pouvoirs autonomes, modifie l'ordre politique établi dans le pays, porte atteinte à la vie publique telle qu'elle se trouve organisée par la Constitution et l'ensemble des lois belges, et excède par conséquent, les limites de la délégation que les secrétaires généraux des Ministères tiennent de la loi du 10 mai 1940;

II. Pour accueillir quand même le pourvoi de la Ville d'Anvers, la Cour de Cassation recourt à une argumentation singulière.

Elle déclare tout d'abord, que c'est en agissant en vue de maintenir la tranquillité et l'ordre publics", que le commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France, a pris le 26 janvier 1943 une ordonnance disposant que les arrêtés du secrétaire général du Ministère de l'Intérieur et de la Santé publique relatifs à la fusion des communes, ou de parties de communes, devront être appliqués en Belgique. On s'étonne que la Cour de Cassation ait cru devoir confirmer que le Commandant militaire pour la Belgique et le Nord de la France, a agi à telle ou telle fin. Il eût suffi de constater que ce commandement militaire décrétait l'ordonnance du 26 janvier 1943 "en déclarant agir en vue de maintenir la tranquillité et l'ordre publics".

La Cour eût ainsi laissé à l'autorité d'occupation la responsabilité de son affirmation et eût évité d'en attester l'exactitude.

La Cour décide alors qu'ensuite de cette mesure d'occupation, la Ville d'Anvers se trouve seule en état de pourvoir à l'instance en cassation, mue par la Commune de Borgerhout et que le pourvoi de la Commune d'Anvers est dès lors recevable. La Cour venait pourtant de déclarer qu'à la date de l'introduction de son pourvoi la Ville d'Anvers n'avait point capacité d'agir en tant qu'exerçant les droits de la Commune de Borgerhout parce que l'exercice de ces droits ne lui était pas légalement dévolu.

Or, c'est au moment où le pourvoi est formé qu'il faut se placer pour déterminer la capacité de la partie dont il émane (Scheyven, p. 147-Simont, n°62- Rép. prat. Droit belge, V° Pourvoi en Cassation en matière civile, n° 161). Un pourvoi qui n'est pas recevable au moment où il est formé ne pourrait le devenir ultérieurement et dès lors les faits qui interviennent après l'introduction du pourvoi sont indifférents pour en apprécier sa recevabilité. Il suit de là qu'une ordonnance de l'autorité occupante ne saurait rendre recevable comme la cour le décide à tort un pourvoi formé par une administration qui n'avait pas légalement la capacité de se pourvoir contre la décision à laquelle elle n'avait pas été partie.

L'étude de l'arrêt du 1er février 1943 réserve d'autres sujets d'étonnement encore. Aucune disposition légale belge ne conférant à la ville d'Anvers le pouvoir d'exercer les droits de la commune de Borgerhout et l'arrêté du 15 septembre 1941 qui lui attribue ce pouvoir étant reconnu sans valeur, la Ville d'Anvers ne justifiait d'aucun titre qui lui permît d'agir aux lieu et place de la commune de Borgerhout. Elle n'aurait pu qu'invoquer l'ordonnance allemande du 26 janvier 1943 qui tend à conférer une force obligatoire à un acte qui, selon le droit belge, n'en a aucune. En d'autres termes l'ordonnance allemande du 26 janvier 1943 entend donner l'existence légale à ce qui, au regard du droit belge, n'est rien d'autre que le néant. Par conséquent, les grandes agglomérations n'ont d'existence que par la volonté de l'occupant; elles sont donc des créations de l'autorité militaire allemande, c'est à dire d'un organe de l'état allemand, et apparaissent dès lors, comme des institutions de droit public allemand. Accueillir la recevabilité du pourvoi de la Ville d'Anvers se substituant à la commune de Borgerhout, eût été reconnaître qu'une institution allemande, née après l'introduction du pourvoi et n'étant donc pas partie à l'instance en cassation, pouvait, selon la loi belge, exercer les droits de la demanderesse en cassation.

Pour éviter une telle absurdité, l'arrêt semble décider que c'est la ville d'Anvers telle qu'elle existait avant l'arrêté du 15 septembre 1941 et l'ordonnance du 26 janvier 1943 (et non le Grand Anvers), qui agit et elle fait, dit l'arrêt, "pour le compte de la commune de Borgerhout".

Il y aurait dans gestion d'affaires.Cette thèse,au premier abord,séduisante,soulève de sérieuses objections parce qu'on ne rencontre pas,en l'espèce,deux conditions au moins pour qu'il y ait gestion d'affaires: l'absence d'opposition de la part du maître et la volonté de la part du gérant de gérer l'affaire d'autrui.L'immixtion dans les affairesd'autrui ne se conçoit normalement que si le maître l'ignore,ou tout au moins,si l'ayant connue par après,il ne s'y oppose pas.(Dupage,II,n°1074,C); or, dans le cas soumis à l'appréciation de la Cour de Cassation,le maître n'ignorait pas l'immixtion du prétendu gérant d'affaires puisque celui-ci s'installa à ses côtés dès le début de la procédure ,mais,loin d'approuver cette immixtion,le maître manifesta la volonté de s'y opposer puisqu'il se maintint à la procédure malgré l'intervention du prétendu gérant: l'opposition de la commune de Borgerhout à un gestion d'affaires par la Ville d'Anvers n'aurait pas pu être exprimée d'une manière plus certaine.D'un autre côté,il est tout aussi clair que la Ville d'Anvers n'a jamais entendu gérer l'affaire d'autrui puisqu'en introduisant son pourvoi elle déclara agir "en vertu de l'arrêté du 15 septembre 1941" qui,dans sa pensée,"annexe" à son territoire celui de la commune de Borgerhout et la Ville d'Anvers ajouta qu'elle agissait aussi "en vertu de l'arrêté du 30 décembre 1941" qui,toujours dans sa pensée,lui transfère "tous droits, charges,obligations et avoirs de la commune de Borgerhout" (art.6 de l'arrêté du 30 décembre 1941).

C'est donc bien en vue de gérer sa propre affaire,non celle d'autrui,que la Ville d'Anvers intervint en l'instance en cassation.Or,il n'y a pas gestion d'affaires lorsque l'on croit gérerson propre patrimoine (Dupage,II,n°1074,B,1°; Planiol,Traité élém. II,n°2277; Aubry et Rau,VI,Chap.441,p.300;Laurent,XX,n°321).Pourrait-on objecter que si la Ville d'Anvers n'était pas gérante d'affairesiors del'introduction de son pourvoi elle a pu le devenir par la suite ? Assurément non puisque,d'une part,c'est au moment de l'introduction du pourvoi que la recevabilité doit être appréciée et,d'autre part il ne résulte point des constatations de l'arrêt que la Ville d'Anvers ait déclaré agir en une qualité différente de celle qu'elle avait prise à l'origine.

Nous examinerons prochainement les conséquences pratiques générales de l'arrêt quant aux grandes agglomérations.

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

LE CAS BEUBLET.

Nous nous sommes vus obligés de mettre le monde judiciaire en garde au sujet de M. Beublet,avocat à Bruxelles.A la demande d'un certain nombre de nos lecteurs,nous publions ci-dessous la copie du document qui à motivé notre avertissement.

"Document confidentiel".
adressé à : lettre à autorité
Au Chef de Rex
Centrale rexiste,24,avenue du Midi,Bruxelles.
expéditeur: Beublet,Maurice Robert.
Cellule 10a,prison de St Gilles.

11-12-42

"CHEF !

"C'est la deuxième et peut-être la dernière lettre que j'ai l'honneur de vous adresser avant de sombrer dans un désespoir sans fond.J'ai été interrogé.J'ai appris avec horreur que la Société Sinesso avait exercé une activité communiste occulte sous le couvert d'opérations avec l'intendance.

"J'ignore en quoi consiste cette activité: je ne l'ai jamais sue ,ni même devinée. Mes clients: Drailly et Sierra,etc,ne sont apparus comme des commerçants et je ne les ai jamais soupçonnés d'activité illégale.En outre je n'ai jamais posé un seul acte qui sorte de ma mission d'avocat.

"Mais je comprends la Gestapo.Sur la base de mon ancienne position politique,elle estime que ma démission publique du parti communiste en 1939 n'a été qu'une manoeuvre, que j'ai obéi à des directives en vue de faire du travail clandestin.

"Je vous jure,sur mon honneur d'homme et de père,que cette thèse est absolument inexacte.

Pouvez-vous admettre que j'adresse à la presse belge une lettre ouverte dénonçant les communistes comme les valets de Moscou et appelant les ouvriers à sortir du Parti, que la presse du Parti réponde par les pires injures, que je rompe tout contact, tout cela pour faire du travail clandestin en 1941 ? après avoir aidé l'Allemagne dans sa lutte anti-bolchévique.

Et quel travail clandestin ? Donner des conseils pour la rédaction des statuts, rédiger des contrats de commission, indiquer le mode de cession de parts de fondateur, faire pression auprès des fournisseurs, assigner un transporteur et donner des conseils à l'occasion de trafic de diamants.

Car c'est tout ce que j'ai fait. Tout autre avocat aurait agi de même sans se douter des desseins secrets de ses clients.

En vérité j'ai été trompé. Des ennemis se sont servis de moi, soit pour se cacher derrière un "renégat", soit pour se venger de lui en cas de danger. C'est ce drame épique que je vis en ce moment.

Croyez, Chef, que je suis un ennemi sincère du bolchévisme.

Je veux lutter pour défendre mon honneur et mon idéal. Je comprends que j'apparais suspect aux autorités allemandes parce que je n'ai pas pris position publique contre les ennemis de l'Europe nationale-socialiste.

Les faits m'obligent d'agir. Je veux écarter toute suspicion. Je vous demande de m'aider en me permettant de poser les seuls actes qui peuvent prouver mon honnêteté.

D'abord je vous demande de pouvoir vous adresser dès maintenant un article signé, expliquant pourquoi de vrais révolutionnaires doivent se battre avec l'Allemagne nationale-socialiste.

Ensuite je vous demande de pouvoir servir dans la Légion.

Pourrais-je agir ainsi, tenant compte de ma situation sociale et de mon crédit si j'étais un dissimulateur ? Mon geste écarte toute équivoque.

Mais je prends une décision avec d'autant plus de joie et de courage que des ennemis dissimulés m'ont lâchement trompé et se sont cachés derrière leurs adversaires. Je suis l'objet d'une infâme manoeuvre où la vengeance est dominante.

Ainsi, à des raisons idéologiques s'ajoutent des raisons personnelles qui m'obligent à prendre place dans le combat historique que Rex mène dans notre pays.

Que puis-je faire pour prouver mon honnêteté politique et ma droiture foncière ? Puis-je faire davantage pour démontrer que je n'ai rien de commun avec ceux qui qui se sont présentés à moi comme de braves négociants afin de cacher leurs buts ?

L'article que je propose d'écrire afin d'entraîner des hésitants qui m'ont suivi en 1939, l'engagement que je propose de signer ne permettent pas de douter de ma position.

Puissent mes deux lettres, puissent les renseignements que vous pourrez recueillir auprès de mes amis Darras, Portenart et Dormal et aussi auprès du camarade Peeters vous convaincre que je suis actuellement victime d'une effroyable erreur qui tend à me confondre avec des ennemis pour le plus grand plaisir de ces derniers. Le Cdt Portenart vous dira qu'en sa présence un communiste notoire a déclaré que j'étais condamné par le parti communiste comme traître et renégat (Portenart Henri, secrétaire de la Commission de la Bourse).

Je vous demande de m'aider à prouver mon honnêteté afin de regagner la confiance que j'ai perdue par erreur. Un mot de votre part et je vous adresse mon article, premier acte démonstratif de mon honnêteté. Je vous demande de servir notre idéal. Il serait impitoyable et trop cruel de me rejeter parmi mes ennemis sous le seul effet d'impressions et d'apparences, lorsque toute mon intelligence, tout mon coeur, et toutes mes forces sont à la disposition de la révolution nationale-socialiste pour vaincre le bolchévisme et le capitalisme.

Avec mon salut fraternel et mon serment d'obéissance au chef de la Légion.

(s.) Beublet Maurice-Robert
cellule 162.

Ma faute, ou plutôt ma folie est d'avoir fui. Ce réflexe me désespère. Je l'avouais quelques heures plus tard à M. Dormal. Mais j'ai immédiatement écrit une lettre explicative. Je me suis rendu le samedi à la Gestapo, puis j'ai reçu le fonctionnaire chez moi le lundi 30 novembre. J'ai été arrêté chez moi le 4 et., après qu'un rendez-vous m'eût été fixé par la Gestapo. Je vous donne ces détails pour vous prouver que je n'ai pas voulu me soustraire.